



Non respect du règlement de
collecte des collectivités
territoriales
=
35 €



Jet de mégot de cigarette
=
135 €



Dépôt de déchet avec véhicule
=
1 500 €

Abandonner ses déchets ou les jeter hors des emplacements prévus est illégal.

Pour rappel, les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs sur l'environnement et sur la qualité de l'eau.

Pour préserver notre ressource en eau provenant des captages d'eau potable, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) a à sa disposition deux outils complémentaires :

-l'**arrêté de Déclaration d'Utilité Publique**, systématique et obligatoire pour tous captages d'eau potable, il délimite des périmètres de protection autour des captages et définit des prescriptions spécifiques dont l'objectif est d'éviter tout risque de contamination directe de la ressource en eau

-l'**Aire d'Alimentation de Captage**, non obligatoire mais fortement conseillée, correspond à la surface du sol alimentant toute la nappe sollicitée par le captage. Sur ce territoire, des plans d'action volontaires peuvent être engagés par les différents acteurs. Le but de cette démarche est de réduire les risques de pollution diffuse et ponctuelle de toutes origines : industrielle, agricole et urbaine ...

Tout au long de l'année, l'USESA réalise des inspections terrains sur ces territoires pour vérifier qu'aucun élément visible (constructions, pollutions, dépôts de déchets, ...) ne va à l'encontre des prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou du plan d'action mis en place dans les Aires d'Alimentation.

La présence de déchets dans les périmètres de protection et sur les Aires d'Alimentation des Captages a des impacts sur la qualité de l'eau.

Nous avons donc, tous un rôle à jouer dans la préservation de notre ressource en eau en maîtrisant la gestion de nos déchets. Ménages, particuliers, entreprises sommes tous tenus de respecter les règles de collecte des collectivités territoriales dans les lieux autorisés : tri des déchets, borne à verre, déchetterie, ...

Toute incivilité : jets ou dépôts de déchets, est répréhensible.

Citons, par exemple :

- **une amende forfaitaire de 35 €** soit une contravention de 2ème classe pour tous dépôts d'ordures et de déchets en dehors des jours de collecte (articles 632-1 du code pénal et 451-76 du code de l'environnement)

-**une amende forfaitaire de 135 €** soit une contravention de 4ème classe pour tous abandons, dépôts, jets de déchet dans un lieu public tel que déjection de chien, mégot de cigarette devant les écoles ou dans la rue, canette dans les caniveaux (articles 634-2 du code pénal et 541-76-1 du code de l'environnement)

-**une amende forfaitaire de 1 500 € avec possibilité de confiscation du véhicule** soit une contravention de 5ème classe pour tous dépôts de déchets réalisés à l'aide d'un véhicule (article 541-46 du code de l'environnement)

Pour limiter la pollution : ne jetons rien dans la rue, aux abords des villes, chemins de campagne...